



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 101/2026 du 19 mai 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 déterminant les modalités de notification du droit de préférence attribué à la Région wallonne* (CO-A-2026-059)

Mots-clés : /

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité (ci-après « la demanderesse »), reçue initialement le 24 février 2026 et reçue dans une forme recevable le 11 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 19 mai 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. En date du 24 février 2026, la demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 déterminant les modalités de notification du droit de préférence attribué à la Région wallonne (ci-après « le projet »).
2. L'article D.358/1 du Code wallon de l'Agriculture, introduit par le décret du 25 avril 2024, accorde un droit de préférence à la Région wallonne en cas de vente d'au moins un hectare de biens immobiliers agricoles appartenant à des propriétaires publics, afin de servir la politique foncière agricole de la Région.
3. Ce même article impose donc aux propriétaires publics l'obligation de notifier à la Région leur intention de conclure un contrat en vue de la vente de biens immobiliers agricoles, afin de permettre à la Région d'exercer son droit de préférence. Cette notification, qui vaut offre de vente à la Région, doit contenir les éléments essentiels et substantiels du contrat de vente que le propriétaire entend conclure. Le décret délègue au Gouvernement le pouvoir de déterminer les informations minimales que le propriétaire doit communiquer dans cette notification.
4. Le projet apporte des modifications à un arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024, qui opère la mise en œuvre de cette délégation.

II. Analyse de l'avant-projet d'arrêté

5. L'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2024, tel que modifié par le projet, prévoit que la notification doit « au minimum » contenir les données énumérées. De telles formulations rendent imprévisible la portée des traitements de données envisagés et ne sont pas conformes au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5.1.c) du RGPD. **Les mots « au minimum » devraient donc être supprimés de cette disposition.**
6. L'Autorité comprend toutefois qu'il peut être difficile de décrire de manière exhaustive quelles données relatives au détail de l'offre et à la parcelle offerte seront traitées. C'est pourquoi **elle propose de créer une distinction**, au sein de ces dispositions, de telle sorte que, **dans la première partie, les données à caractère personnel** qui identifient directement l'officier instrumentant concerné **soient mentionnées de manière exhaustive**, tandis que dans **la deuxième partie, les données plus spécifiques relatives au propriétaire public, à l'offre et à la parcelle soient décrites de manière plus ouverte.**

7. L'Autorité constate en outre que l'arrêté du 16 mai 2024 prévoit, sous sa forme actuelle, **une durée de conservation de dix ans** pour les données à caractère personnel que la Région traite concernant l'officier instrumentant concerné, dans le cadre de l'examen du droit de préférence, qui commence à courir à compter de la date de notification.
8. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La durée de conservation est en outre un élément essentiel du traitement qui, conformément à l'article 22 de la Constitution, doit être encadrée par une norme de rang de loi.¹
9. L'Autorité recommande donc que la durée de conservation de dix ans **soit mieux justifiée dans l'arrêté**, considérant que la Région, conformément à l'article D.358/1 Code wallon de l'Agriculture, doit prendre sa décision quant à l'exercice de son droit de préférence dans les trois mois suivant la réception de la notification et que les actions en justice visant à contester le non-respect de l'obligation de notification se prescrivent deux ans après la transcription de l'acte de vente contesté. Cette justification doit être en rapport avec les finalités du traitement, ainsi qu'avec une disposition d'un décret (ou d'une autre norme de rang de loi) permettant de dégager un critère permettant de délimiter la durée de conservation.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

¹ Zie met name GwH, 22 september 2022, nr. 110/2022, B.11.2; GwH 10 maart 2022, nr. 33/2022, B.13.1; GwH 16 februari 2023, nr. 26/2023, B.74.1; GwH 26 september 2024, nr. 97/2024, B.24.1.